

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 20/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MFP MICHELIN**

13 rue des Deux Ponts  
BP 27  
18230 Saint-Doulchard

Références : VAT20240309  
Code AIOT : 0010000033

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MFP MICHELIN
- 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010000033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société Michelin exploite une installation de fabrication et de rechapage de pneumatiques sur son

site de Saint-Doulchard. Cet établissement emploie 650 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2012, du 21 juillet 2015, du 8 février 2019 et du 4 décembre 2023.

Par courrier du 19 janvier 2022, le préfet du Cher a pris acte du nouveau classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubriques de classement de l'établissement:

- 2661-1.b : transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 50 t/j (enregistrement);
- 2663-2.a : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, lesdits produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 134 030 m<sup>3</sup> (enregistrement);
- 2564-1.c : nettoyage, dégraissage, décapage de surface utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant de 600 l (déclaration);
- 2661-2.b : transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 11,7 t/j (déclaration);
- 2662-3 : stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 800m<sup>3</sup> (déclaration);
- 2910-A-2 : installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 17,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);
- 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 173 kW (déclaration).

– Projets et investissements :

L'exploitant indique qu'il a transmis au préfet du Cher, en septembre 2023, un porter à connaissance sollicitant une augmentation de sa capacité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663). Sa demande est en cours d'instruction.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prélèvement maximal annuel	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prélèvement d'eau de nappe - protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	VLE – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1 et 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
15	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	2 mois
19	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Ressources en eau d'extinction	AP Complémentaire du 21/07/2015, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Mise à jours des dispositions de prélèvement et de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4	/	Sans objet
4	Registre des prélèvements d'eau et liste des améliorations	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Prélèvement d'eau potable – protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.1	/	Sans objet
8	Applicabilité des dispositions en	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	cas de sécheresse			
9	Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Justificatifs à établir en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
12	Conditions de rejet – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1	/	Sans objet
17	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
18	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Sécheresse
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;</li> </ul>

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

*Observation du 02/11/2023 : Lors de l'inspection du 15 juin 2022, l'exploitant avait présenté le plan des réseaux papier daté "Avril 2010" (plan du projet eaux pluviales 2010-2011).*

*Ce plan ne permettait pas de savoir si les eaux issues du badigeon sont rejetées avec les eaux de la cantine.*

*Lors de la visite du 2 novembre 2023: Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant indique que l'étude des réseaux a été réalisée, mais que les études et les conclusions menées suite à cette étude ne sont pas abouties. Elles ne le seront qu'en fin d'année 2023.*

*Le plan des réseaux sera mis à jour à cette occasion.*

*Le constat de la précédente inspection du 15 juin 2022 est maintenu.*

*Constat du 02/11/2023: Le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts ne sont pas maintenus à jour par l'exploitant. L'exploitant détermine si les eaux issues du badigeon sont rejetées avec les eaux de la cantine, il informe l'inspection des conclusions.*

L'exploitant présente le plan de ses réseaux et des égouts mis à jour en juillet 2023. Il déclare que des inspections télévisées de ses réseaux réalisées entre fin 2022 et juillet 2023 confirment que les eaux issues du badigeon sont rejetées au point réglementé n° 3.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/09/2012 (article 5) prescrit que les eaux rejetées au point n° 3 sont des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles (uniquement les eaux souillées de badigeon et les eaux de purge des chaudières).

Le constat relevé lors de la précédente visite d'inspection est satisfait.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise à jours des dispositions de prélèvement et de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant présente le courrier qu'il a transmis à la préfecture du Cher le 17/05/2024, par lequel il a répondu à l'ensemble des points prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023.

La réponse de l'exploitant est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

**Pas d'écart constaté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Prélèvement maximal annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eau souterraine : [...] prélèvement maximal annuel : 148 500 m<sup>3</sup> [...]</li> <li>- réseau public : [...] prélèvement maximal annuel : 5 100 m<sup>3</sup> [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a prélevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en 2022: 92 256 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines et 1 272,72 m<sup>3</sup> issus du réseau public d'eau potable;</li> <li>- en 2023 : 84 541 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines et 5 211 m<sup>3</sup> issus du réseau public d'eau potable.</li> </ul> <p><b>Constat : L'exploitant a prélevé plus de 5 100 m<sup>3</sup> d'eau issue du réseau public d'eau potable au cours de l'année 2023.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Registre des prélèvements d'eau et liste des améliorations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>[...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant présente le registre de ses prélèvements d'eau :

- les relevés sont effectués selon une fréquence hebdomadaire;
- l'exploitant présente les synthèses trimestrielles et annuelles de ses prélèvements au titre des années 2018, 2022 et 2023 ;
- les milieux de prélèvement d'eau sont listés, toutefois les codes des masses d'eau associées ne sont pas précisés ;
- les milieux de rejet d'eau sont listés, toutefois les codes des masses d'eau associées ne sont pas précisés.

L'exploitant présente également la liste des améliorations et investissements qui lui ont permis de réduire les volumes prélevés depuis le 01/01/2018 : son action la plus notable a consisté en l'installation d'un nouvel osmoseur et de trois nouveaux adoucisseurs d'eau en 2023. Ces équipements, plus économes en eau que les anciens dispositifs de traitement dont il disposait, devraient lui permettre d'économiser 12 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Visite de l'installation : présence dans la chaufferie d'un osmoseur et de trois adoucisseurs d'eau.

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 18/06/2024, un plan sur lequel figurent les points de prélèvement d'eaux souterraines et les points de rejet vers le milieu naturel. Les codes des masses d'eau associées à ces derniers y sont précisés.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Constats :**

*Observation du 02/11/2023: [...] Par courrier du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les extraits des relevés mensuels relatifs aux forages n° 2, 5 et 6 (années 2021 et 2022 jusque juillet). La fréquence de relevés n'est pas hebdomadaire. [...].*

*Constat du 02/11/2023: Les dispositifs de mesures totalisateurs des prélèvements en eaux de nappe ne sont pas relevés toutes les semaines.*

L'exploitant présente le registre de ses prélèvements d'eau : les relevés des prélèvements d'eaux

souterraines et d'eau potable sont effectués selon une fréquence hebdomadaire.

Visite de l'installation :

- les exhaures des puits n° 2, 5 et 6 sont toutes munies d'un dispositif totalisateur (compteurs). Les index desdits compteurs sont cohérents avec les derniers relevés hebdomadaires figurant sur le registre des prélèvements d'eau tenu par l'exploitant ;  
- par sondage, le point de prélèvement d'eau potable situé à proximité du bâtiment n° 2 est doté d'un dispositif totalisateur (compteur). L'index dudit compteur est cohérent avec le dernier relevé hebdomadaire figurant sur le registre des prélèvements d'eau tenu par l'exploitant.

Le constat relevé lors de la précédente visite d'inspection est satisfait.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Prélèvement d'eau potable – protection de la ressource

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Constats :**

Visite de l'installation : par sondage, le point de prélèvement d'eau potable situé à proximité du bâtiment n° 2 est doté d'un disconnecteur.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Prélèvement d'eau de nappe - protection de la ressource

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

[...] L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface [...].

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique [...] en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées [...] et les eaux de surface [...].

**Constats :**

Visite de l'installation :

- les exhaures des puits n° 5 et 6 sont dotées de clapets anti-retour ;
- le puits n° 5 est à l'abandon (canalisation d'exhaure corrodée et découpée en deux endroits). **L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'en cas d'abandon définitif de cet ouvrage, il doit déposer un dossier relatif à son comblement ;**
- aucun dispositif anti-retour n'est visible sur la conduite d'exhaure du puits n° 2 ;
- les puits 2, 5 et 6 sont situés dans le sous-sol des bâtiments les abritant. Les portes et les trappes donnant accès au sous-sol desdits bâtiments ne sont pas étanches. En outre, les têtes des puits ne sont pas étanches (la nappe est visible), les eaux souterraines ne sont donc pas protégées en cas de déversement survenant dans ou à l'extérieur des bâtiments précités.

**Constat : Les têtes des puits n° 2, 5 et 6 ne sont pas étanches. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que l'exhaure du puits n° 2 est dotée d'un dispositif anti-retour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Applicabilité des dispositions en cas de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur [...].

**Constats :**

Examen des bilans de consommation trimestriels et annuels remis par l'exploitant :

- l'exploitant a prélevé 95 447 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines (correspondant à son prélèvement d'eau industrielle) en 2018 ;

- l'exploitant a diminué ses prélèvements d'eau d'environ 3 % en 2022 par rapport à 2018, et d'environ 12 % en 2023 par rapport à 2018. Il n'a donc pas diminué ses prélèvements d'au moins 20 % par rapport à 2018 ;

- l'exploitant déclare qu'il réutilise en partie les eaux qu'il prélève. En effet, il condense les vapeurs issues de son procédé de fabrication, et dirige lesdits condensats vers la bêche d'appoint alimentant ce procédé en eau. Il présente le suivi des compteurs d'appoint en eau "neuve" et de transfert d'eau vers son procédé au titre de l'année 2023 : 60 251 m<sup>3</sup> d'eau industrielles ont été utilisées, le volume d'eau d'appoint "neuve" s'élève à 13 868 m<sup>3</sup>, par déduction l'exploitant a recyclé 46 383 m<sup>3</sup> d'eau en 2023. Ce volume représente 46 % du volume d'eau industrielle prélevé par l'exploitant

en 2023 (soit plus de 20 %d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau).

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Dispositions en cas de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'établissement se situe sur le bassin versant de l'Yèvre aval, qui a été placé au niveau d'alerte « vigilance » par arrêté préfectoral du 25/05/2023 et ce jusqu'au 12/10/2023, « alerte » du 13/10/2023 et ce jusqu'au 18/10/2023, « alerte renforcée » du 19/10/2023 et ce jusqu'au 30/10/2023, et « vigilance » du 31/10/2023 et ce jusqu'au 17/11/2023.

L'exploitant déclare qu'il se tient informé des niveaux d'alerte sécheresse qui lui sont applicables en réalisant une vérification journalière de l'application VigiEau entre juin et fin octobre. Il déclare également recevoir les arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions dues à la sécheresse par courriel.

Par sondage, examen du registre des prélèvements d'eau en ce qui concerne la semaine 43 (du 23 au 29/10/2023) :

- le niveau de gravité « alerte renforcée » était applicable depuis plus de 3 jours, il a concerné la semaine entière ;
- le volume de prélèvement référence, s'élevait à 267 m<sup>3</sup>/j pour cette période, il en résulte que pour atteindre une réduction du prélèvement d'eau de 10 % l'exploitant ne devait pas prélever plus de 240,3 m<sup>3</sup>/j d'eau industrielle ;
- le volume moyen journalier prélevé par l'exploitant lors de la semaine 43 s'élève à 223,3 m<sup>3</sup>/j.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, les réductions étant applicables aux prélèvements journaliers, un suivi journalier des prélèvements est à réaliser en cas d'atteinte d'un niveau d'alerte sécheresse "alerte", "alerte renforcée" ou "crise".**

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration sur la plateforme "www.demarches-simplifiees.fr" concernant la semaine 43. Il n'est toutefois pas soumis aux dispositions du présent article car il utilise plus de 20 % d'eau réutilisée par rapport à son prélèvement d'eau industrielle.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Justificatifs à établir en cas de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 [...].

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après

l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente les modalités de calcul du volume de prélèvement de référence concernant la semaine 43 : il n'appelle pas d'observation.</p> <p>Il présente également le suivi des compteurs lui permettant de déterminer le volume d'eau qu'il réutilise. <b>L'inspection des installations classées estime que l'exploitant pourrait utilement intégrer ce volume, ainsi que le pourcentage d'eau réutilisée par rapport au volume d'eau industrielle prélevée, dans le registre de ses prélèvements d'eau.</b></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté sa procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau lors de la période de sécheresse de l'année 2023. <b>L'inspection des installations classées estime qu'il pourrait utilement établir ladite procédure.</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Surveillance des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 : paramètres : pH, DCO, DBO5, MEST, Hydrocarbures totaux ; [...] périodicité de la mesure : annuelle [...].</p> <p>[...] Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 : paramètres : pH, DCO, DBO5, MEST, Hydrocarbures totaux, Cuivre et ses composés (exprimés en Cu), Zinc et ses composés (exprimés en Zn), Fer et ses composés (exprimés en Fe), Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ; [...] périodicité de la mesure : mensuelle [...].</p> <p>[...] Si les mesures effectuées en autosurveillance sont réalisées en interne, l'exploitant prévoit également une opération annuelle de mesure comparative avec un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie, sur les paramètres précités.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des eaux qu'il rejette au point n° 1, les prélèvements ont été réalisés le 07/11/2023 (il y a moins d'un an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses ont été réalisées par un organisme accrédité COFRAC;</li> <li>- les paramètres pH, DCO, DBO5 et MEST ont été mesurés;</li> <li>- l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40).</li> </ul> <p>L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des eaux qu'il rejette au point n° 2, les prélèvements ont été réalisés du 02 au 03/04/2024 (il présente les avis de passage de son prestataire en ce qui concerne les prélèvements réalisés du 02 au 03/05/2024 et du 03 au 04/06/2024, il ne dispose pas encore des rapports d'analyse correspondants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses ont été réalisées par un organisme accrédité COFRAC ;</li> <li>- les paramètres pH, DCO, DBO5, MEST, Cu, Zn, Fe et AOX ont été mesurés;</li> <li>- l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40).</li> </ul>

<p>L'exploitant présente également la dernière analyse qu'il a réalisée en ce qui concerne les nonylphénols qu'il rejette au point n° 2 : le prélèvement a été réalisé du 06 au 07/02/2024, il déclare que l'analyse réalisée au mois de mai (rapport en attente) concernera aussi ce paramètre. Il respecte la périodicité trimestrielle imposée pour ces polluants par l'arrêté préfectoral du 27/09/2012 (article 5).</p> <p><b>Constat : L'exploitant ne procède pas au suivi des hydrocarbures totaux (coupe C5-C40) dans ses effluents liquides (il a procédé au suivi de l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40)).</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : Conditions de rejet – rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les émissions de rejets aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température : &lt; 30° C</li> <li>- pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 1, concernant les prélèvements réalisés le 07/11/2023, par un organisme accrédité COFRAC : les conditions de rejet prescrites en température et en pH sont respectées.</p> <p>Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 2, concernant les prélèvements réalisés du 02 au 03/04/2024, par un organisme accrédité COFRAC : les conditions de rejet prescrites en température et en pH sont respectées.</p> <p>Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 3, concernant les prélèvements réalisés du 05 au 06/02/2024, par un organisme accrédité COFRAC : les conditions de rejet prescrites en température et en pH sont respectées.</p> <p>Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 4, concernant les prélèvements réalisés le 07/11/2023, par un organisme accrédité COFRAC : les conditions de rejet prescrites en température et en pH sont respectées.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** VLE – rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1 et 4.3.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action nationale : sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.9.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) : 5 mg/l ;
- MEST (matières en suspension totale) : 35 mg/l.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 30 mg/l ; 30 kg/j ;
- DCO : 125 mg/l ; 125 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; 5 kg/j ;
- MEST (matières en suspension totale) : 35 mg/l ; 35 kg/j ;
- Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) : 0,5 mg/l ; 0,45 kg/j ;
- Zinc et ses composés (exprimés en Zn) : 2 mg/l ; 1 kg/j ;
- Fer et ses composés (exprimés en Fe) : 5 mg/l ; 2 kg/j ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l ; 1 kg/j.

Article 4.3.10 :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent [...] les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- MEST (matières en suspension totale) : 600 mg/l ;
- Azote global : 150 mg/l ;
- Phosphore total : 50 mg/l ;
- Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) : 0,5 mg/l ;
- Zinc et ses composés (exprimés en Zn) : 2 mg/l ;
- Fer et ses composés (exprimés en Fe) : 5 mg/l ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l.

**Constats :**

Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 1, concernant les prélèvements réalisés le 07/11/2023, par un organisme accrédité COFRAC : les valeurs limite d'émission prescrites sont respectées (pour le paramètre HCT, l'écart important entre la mesure de l'indice hydrocarbure et la valeur limite d'émission prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière).

Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 2, concernant les prélèvements réalisés

du 02 au 03/04/2024, par un organisme accrédité COFRAC : les valeurs limite d'émission en concentration et en flux prescrites sont respectées (pour le paramètre HCT, l'écart important entre la mesure de l'indice hydrocarbure et la valeur limite d'émission prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière).

Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 3, concernant les prélèvements réalisés du 05 au 06/02/2024, par un organisme accrédité COFRAC et complété, en ce qui concerne le phosphore par le rapport concernant les prélèvements réalisés du 02 au 03/04/2024:

- le rapport ne permet pas de conclure quant au respect des valeurs limites d'émission en azote global (l'exploitant a mesuré l'azote Kjeldahl en lieu et place de ce paramètre) et en AOX (le résultat indiqué est «interférences»);

- les autres valeurs limite d'émission prescrites sont respectées (pour le paramètre HCT, l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures, mais l'écart important entre la mesure de l'indice hydrocarbure et la valeur limite d'émission prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière).

Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées au point n° 4, concernant les prélèvements réalisés le 07/11/2023, par un organisme accrédité COFRAC: les valeurs limite d'émission prescrites sont respectées (pour le paramètre HCT, l'écart important entre la mesure de l'indice hydrocarbure et la valeur limite d'émission prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière).

**Constat : L'exploitant ne procède pas au suivi de l'azote global dans les effluents liquides qu'il rejette au point n° 3 (il a procédé au suivi de l'azote Kjeldahl), de plus la dernière analyse réalisée sur ce point de rejet n'est pas conclusive en ce qui concerne le paramètre AOX.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Évacuation des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

**Constats :**

Visite de l'installation : présence à proximité du puits n° 2, sur une aire non étanche, de plusieurs tas de déchets de déconstruction. De la végétation a poussé sur lesdits déchets indiquant que ces

entrepôts sont anciens. L'exploitant déclare que ces déchets proviennent d'un chantier effectué il y a plus d'un an, il s'engage à les évacuer dans les meilleurs délais.

**Constat : L'exploitant entrepose des déchets de déconstruction depuis plus d'un an.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant présente son positionnement par rapport aux rubriques 4XXX (substances et mélanges dangereux) et 15XX (substances combustibles) de la nomenclature ICPE. Ce document indique les zones de l'établissement dans lesquelles des substances soumises auxdites rubriques sont présentes. En outre les quantités de matières correspondent à celles susceptibles d'être présentes et non à celles effectivement présentes sur site.

Toutefois ce positionnement ne constitue pas un état des matières stockées (absence de la dénomination des matières, des quantités effectivement présentes pour chacune d'entre elles, des risques associés, de la localisation précise, de mise à jour régulière).

Par sondage, l'exploitant présente les fiches de données de sécurité associées (FDS) à certains produits qu'il détient : badigeon, "solvant 100-160", gazole non routier, "dissolution de caoutchouc" et "kerdane". Ces documents n'appellent pas d'observation.

**Constat : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées dans son établissement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 : Dimensionnement des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Visite de l'installation (par sondage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en extérieur, une cuve métallique d'une contenance de 5 m3 de gazole non routier est associée à une rétention maçonnée de 10,3 m3 (capacité suffisante) ;</li> <li>- en extérieur, sous abri, 13 bidons de 25 l d'acide chlorhydrique (dont trois sont vides) sont associés à une même rétention métallique revêtue d'une peinture de 310 l (capacité suffisante) ;</li> <li>- dans le bâtiment 12, un conteneur de 1 m3 de badigeon est associé à une rétention en matière plastique de 1,1 m3, un autre conteneur de 1 m3 de badigeon est associé à une rétention métallique de 1,2 m3 (capacités suffisantes) ;</li> <li>- dans un bâtiment, un fût de 200 l de "kerdane" et un bidon de 20 l d'huile usagée sont associés à une rétention métallique revêtue d'une peinture de 450 l (capacité suffisante). L'exploitant précise que l'ensemble du "kerdane" qu'il détient sera évacué en tant que déchet au plus tard en août 2024 ;</li> <li>- dans la chaufferie, un fût de 200 l de "corrshield MD4150" et un fût de 200 l de "solus AP26" sont associés à une même rétention maçonnée de 4,3 m3 (capacité suffisante) ;</li> <li>- dans le local solvants, un conteneur de 1 m3 de "solvant 100-160" est associé à une rétention maçonnée de 2,5 m3 (capacité suffisante) ;</li> <li>- dans le local solvants, trois fûts de déchets (solvants non chlorés pétroliers) de 200 l sont associés à une même rétention métallique de 375 l (capacité insuffisante, elle devrait s'élever à 600 l) ;</li> <li>- dans le local solvants, deux conteneurs de 1 m3 de "dissolution de caoutchouc" (et un réservoir désaffecté) sont associés à une rétention maçonnée de 5,6 m3 (capacité suffisante). Toutefois, ces réservoirs sont placés sur un plancher métallique plein surplombant la rétention (hormis une partie</li> </ul>

percée sous lesdits réservoirs), ainsi en cas de fuite latérale ou de déversement ne s'écoulant pas par le fond de ces contenants le solvant est susceptible de s'écouler en dehors de la rétention, vers l'escalier d'accès à la plateforme puis sur le sol du local. L'exploitant indique que le local forme lui-même une rétention : des formes de pentes sont en effet dirigées depuis les accès vers le centre de ce dernier. Toutefois, il n'est pas en mesure de préciser la capacité de rétention du local;

- en extérieur, à proximité du bassin de pompage de mélange eau-huile, présence de 6 conteneurs de 1 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs ne sont pas associés à des capacités de rétention. Cinq conteneurs sont vides, un contient environ 200 l d'un mélange d'eau et d'huile. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une situation temporaire suite à un dysfonctionnement et que ces conteneurs seront évacués dans les plus brefs délais.

La totalité des volumes indiqués est affichée sur les rétentions examinées. Les dimensions desdites rétentions sont cohérentes avec ces volumes. Les réservoirs examinés portent le nom et les symboles de danger associés aux produits qu'ils contiennent.

**Constat : Présence d'un réservoir contenant 200 l d'un mélange d'eau et d'huile non associé à une capacité de rétention. De plus, la capacité de rétention associée aux fûts de déchets de solvants non chlorés pétroliers est insuffisante. Par ailleurs, l'exploitant doit démontrer que la capacité de rétention associée à son stockage de "dissolution de caoutchouc" est suffisante.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Visite de l'installation (voir point n° 16 pour la liste des capacités de rétention examinées par sondage) :

- absence de liquide dans les rétentions examinées ;
- les matériaux des rétentions examinées sont adaptés aux produits auxquels elles sont associées ;

- il n'est pas observé de défaut susceptible de remettre en cause l'étanchéité des rétentions examinées ;  
- il n'est pas constaté d'encombrement susceptible de remettre en question de manière notable la capacité des rétentions examinées.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Produits incompatibles – rétentions non déportées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Visite de l'installation : par sondage, examen des FDS des produits "corrshield MD4150" et "solus AP26", associés à la même rétention. Ces deux produits sont basiques, il n'est pas relevé d'élément susceptible d'indiquer une incompatibilité entre eux. Par ailleurs, un tableau résumant les incompatibilités entre produits en fonction de leurs mentions de danger est affiché à proximité.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 :** Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.7.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont obturables, de manière à assurer un confinement de celles-ci et éviter tout rejet au milieu naturel. Cette obturation est assurée par les dispositifs « Pollustop ».

Pour la partie zone industrielle, le confinement des eaux d'extinction est assuré par les canalisations et l'aire étanche située devant le bâtiment n° 40. Pour la partie usine, le confinement des eaux d'extinction est assuré par les canalisations et les caves situées sous les bâtiments.

[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin d'orage et du confinement des eaux d'extinction doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Pour rappel, il a été constaté lors des inspections précédentes que le site dispose de 5 « pollustop » permettant d'isoler les réseaux. Ils sont référencés 1, 2, 4, 5 et 7 et sont situés:  
- n° 1 au niveau du rejet n° 2 du Moulon ;

- n° 2 au niveau du parking VL ;
- n° 4 et 5 au niveau du Bâtiment 14 ;
- n° 7 au niveau de la ZI (point rejet n°1).

L'exploitant avait présenté la procédure "Fonctionnement des pollustop".

L'établissement est divisé en deux sites distincts ("usine" et "ZI"), séparés par une voie ferrée, dont les réseaux humides ne communiquent pas.

L'exploitant indique qu'il dispose des capacités de confinement d'eaux d'extinction suivantes :

- usine : une partie des eaux incendie peut être retenue dans une canalisation ovoïde d'une capacité de 463 m<sup>3</sup>, une autre partie dans un réservoir enterré constitué de tubes en PEHD annelé (dit "tubosider"), d'une capacité de 350 m<sup>3</sup>, soit un total de 813 m<sup>3</sup> pour cette partie de l'établissement ;
- ZI : une bêche souple de 2 000 m<sup>3</sup> alimentée par un groupe motopompe.

La réserve d'eau d'extinction d'incendie prescrite à l'exploitant (cf. point de contrôle n° 20) représente un volume global de 3500 m<sup>3</sup>. En outre, l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose que le volume de confinement des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre doit également prendre en considération le volume de produits liquides susceptible d'être libéré, ainsi que 10 litres d'eau météorique par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement. **La capacité globale de confinement d'eau d'extinction dont dispose le site est donc sous-dimensionnée (volume indiqué par l'exploitant : 2813 m<sup>3</sup> < 3500 m<sup>3</sup> (hors produits dangereux et eaux météoriques)).**

L'exploitant déclare qu'il a pour projet de réviser les dispositions de défense contre l'incendie de son site. Dans ce cadre, il présente une évaluation de la quantité d'eau d'extinction à mettre en œuvre (comprenant celles issues des sprinklages) : 1200 m<sup>3</sup>/h durant deux heures serait nécessaire pour chaque site, soit 2400 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction (hors eaux météoriques et produits liquides) sur l'usine et le même volume sur la ZI.

Visite de l'installation - partie usine :

- l'actionneur du pollustop est situé au sud du site, à proximité du parking des véhicules légers, la chaîne retenant l'obturateur et la conduite permettant de le gonfler sont visibles depuis le regard situé en amont ;
- présence d'une canalisation ovoïde passant proximité des actionneurs des pollustops n° 4 et 5, les chaînes retenant les obturateurs et les conduites permettant de les gonfler sont visibles depuis le regard permettant de visualiser l'ovoïde. Présence d'eau au fond de cet ouvrage, **l'inspection des installations classées précise que le volume d'eau susceptible d'y être présent en fonctionnement normal est à déduire de sa capacité de confinement d'eau d'extinction ;**
- l'exploitant ouvre le regard permettant de visualiser l'intérieur du tubosider. Présence d'eau dans cet ouvrage, qui se remplit par surverse en cas de forte pluie et est vidé par une pompe lorsqu'un niveau d'eau défini est atteint. **L'inspection classée précise que le volume de marnage maximal est à déduire de la capacité de confinement d'eau d'extinction de cet ouvrage.** Par ailleurs, l'exploitant présente le tableau électrique permettant d'actionner les vannes guillotines nécessaires au fonctionnement de cet ouvrage.

Visite de l'installation - partie ZI :

- présence d'une bêche souple vide posée sur une dalle en béton. D'après l'inscription qu'elle porte, son volume s'élève à 2000 m<sup>3</sup> ;
- présence d'une motopompe à proximité de la bêche souple. D'après la plaque qu'elle porte, sa capacité s'élève à 530 m<sup>3</sup>/h, il en résulte que près de 4h sont nécessaire au remplissage de la bêche souple alors que les eaux d'extinction seraient mises en œuvre sur 2h (**l'exploitant est en mesure**

de recueillir et de confiner 1 060 m3 d'eau sur cette durée). La capacité de pompage étant insuffisante, le volume d'eau ne pouvant pas être dirigé vers la bache souple en 2h est à déduire de la capacité de confinement d'eau d'extinction;

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les modalités de vérification périodique de ces dispositifs (étanchéité de la bache souple, capacité de la motopompe).

**Il résulte de ces constats que la capacité globale de confinement d'eau d'extinction dont dispose l'exploitant est inférieure aux 2813 m3 indiqués par l'exploitant.**

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Par ailleurs, le fonctionnement du dispositif mis en place sur la partie ZI de son établissement n'est pas vérifié périodiquement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 20 : Ressources en eau d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/07/2015, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois réserves d'eau de 1 000, 1 000 et 1 500 m3 réalimentables par les 3 forages mentionnés à l'article 4.1.1 et comportant des raccords normalisés en nombre suffisant pour assurer une lutte efficace ; ces réserves alimentent à la fois les poteaux incendie et les systèmes d'extinction automatique ;

- un réseau fixe d'incendie protégé contre le gel et alimentant plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, poteaux armés, ...) privés dont un au minimum implanté à 200 mètres au plus du danger ; les appareils d'incendie permettent de délivrer en simultané 330 m3.h-1 sous 1 bar, ressource estimée nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

- de 4 groupes de pompage (2 de 250 m3.h-1 et 2 de 500 m3.h-1) ; [...]

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas des ressources en eau d'extinction prescrites :

- une réserve d'eau de 1000 m3 est manquante ;

- il dispose de 3 groupes de pompage (deux de 250 m3/h pour la partie usine, un de 750 m3/h pour la partie ZI, soit 1250 m3/h au total au lieu de 1500 m3/h).

Comme indiqué au point de contrôle n° 19, il déclare qu'il a pour projet de réviser les dispositions

de défense contre l'incendie de son site.

Par ailleurs :

- l'exploitant présente le plan localisant ses poteaux et bouches incendie sur la partie usine (15 poteaux et 19 bouches) et sur la partie ZI (14 poteaux) ;
- l'exploitant présente le dernier rapport de vérification de ses poteaux incendie : 4 sont signalés comme étant défectueux (absence d'eau). Il n'est pas en mesure de préciser si ce défauts ont été corrigés. En outre, les vérifications effectuées concernent l'état général des poteaux, aucun essai de débit n'a été réalisé.

Visite de l'installation :

- partie usine : présence d'une cuve métallique contenant 1000 m<sup>3</sup> d'eau (capacité indiquée sur une plaque) ;
- partie ZI : présence d'une cuve métallique dont les dimensions semblent cohérentes avec un volume de 1500 m<sup>3</sup> (**l'exploitant doit justifier le volume de cet ouvrage**) ;
- absence d'une réserve d'eau supplémentaire.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas des ressources en eau d'extinction d'incendie prescrites. Par ailleurs, quatre poteaux incendie sont défectueux et il ne vérifie pas périodiquement le débit délivré par ces dispositifs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois